



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20240215-2024-003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024
Publication : 20/02/2024

AUBIGNAN, le jeudi 15 février 2024

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

République Française

Arrêté municipal n° 2024-003

**Portant modification du montant d'encaisse
de la régie de recettes prolongées
du Service enfance**



Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2021-146 du conseil municipal du 29 juin 2021 portant création de la régie de recettes prolongées service enfance ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

19 février 2024

VU l'arrêté municipal modificatif n° 2021-26 bis ;

ARRÊTE :

[Signature]
Michel COMBES
Comptable Public

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, il est institué une régie de recettes prolongée service enfance, auprès de la mairie d'Aubignan.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants émanant des compétences du service enfance :

- ❖ La cantine ;
- ❖ Les temps d'accueil du matin, du midi et du soir (garderie) ;
- ❖ Accueil de loisirs « Les Petites Canailles » : Encaissement des prestations à la journée, la demi-journée, sorties, camps de vacances (Tarifs fixés par délibération).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1) Numéraire ;
- 2) Chèques bancaires ;
- 3) Cartes bancaires ;
- 4) Chèques vacances ;
- 5) Prélèvements ;

ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

084-218400042-20240215-2024-003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

Publication : 20/02/2024

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de Vaucluse.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Monteux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 08 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Monteux la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité qui sera incluse dans le RIFSEEP.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 : Le régisseur et le Comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Publié en ligne le 20 février 2024

ARTICLE 15 : La régie prolongée est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. Elle permet à un régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.

Fait à AUBIGNAN, le jeudi 15 février 2024.

Le Comptable Public,

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Michel CORNILLE



Monsieur Siegfried BIELLE



N° de l'arrêté : 2024-2578

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2024 0128 - DISR
Portant Accord technique
sur la D55 du PR 7+0300 au PR 7+0310
Commune de Aubignan
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 19/02/2024 (réf : 53347367) par laquelle ENEDIS 106 chemin Saint-Gabriel 84046 AVIGNON CEDEX 09, représenté par Monsieur Rodolphe ROGER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un branchement au réseau d'électricité et la pose d'un coffret compteur en limite du domaine public,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU la délibération n° 2017-230 du 30 juin 2017 du Conseil départemental instaurant la redevance pour l'occupation du domaine public du département par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-1935 du 29/1/2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Intervention et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-1936 du 29/01/2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux d'un branchement au réseau d'électricité et la pose d'un coffret compteur en limite du domaine public sur la D55 du PR 7+0300 au PR 7+0310 Commune de Aubignan sous l'accotement, sous la chaussée sur une longueur de tranchée de 13 ml,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après :

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2- Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté:

- Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

- Tranchées - fiche 2 tranchée sous chaussée trafic fort.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Afin d'obtenir un épaulement franc, la découpe devra être réalisée après le remblaiement et le compactage de la tranchée

Une reprise en enrobé sera faite sur la totalité de la bande multifonction et ce jusqu' à la signalisation horizontale.

Le remblaiement de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.

Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.

Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Carpentras
3001 chemin de Saint Gens
84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre.

Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Publié en ligne le 20 février 2024

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69.

Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés, la formulation des enrobés

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

ARTICLE 5 – Redevance

L'occupation du domaine public du département est soumise à une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité fixée par délibération n° 2017-230 du 30 juin 2017 du Département.

Pour permettre de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport devra communiquer avant le 1er mars de chaque année la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Sur demande du Département, le gestionnaire communiquera le détail de ses déclarations.

Article 6 – Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant le constat d'achèvement des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera fait par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publié en ligne le 20 février 2024

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Carpentras, le 20/02/2024

Pour la Présidente et par délégation

L'Adjoint au Chef d'Agence,
Patrick MUS

Publié en ligne le 20 février 2024

Annexes:

Tranchées - fiche 2 tranchée sous chaussée trafic fort
Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

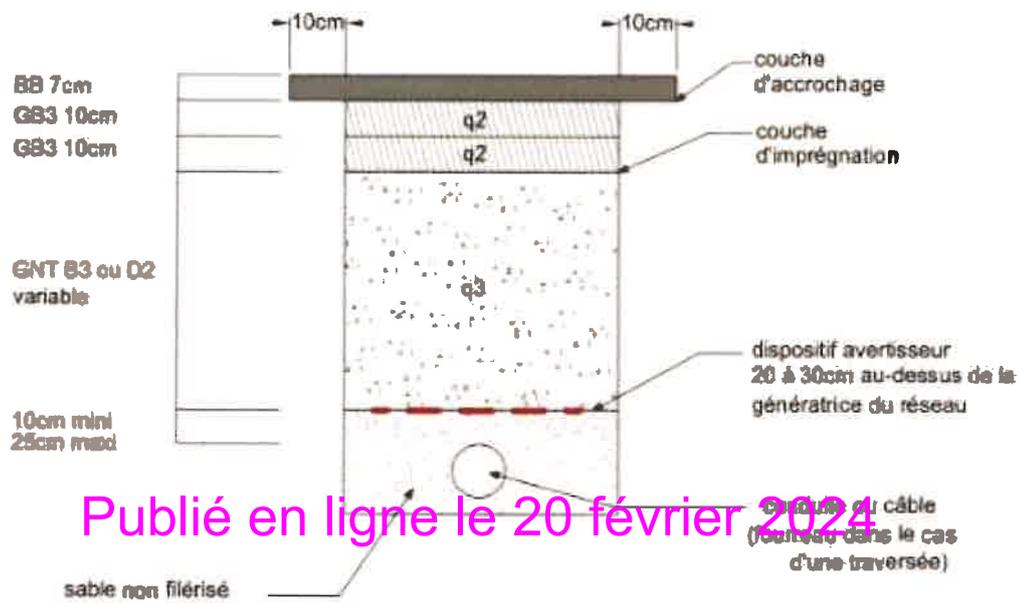
Diffusion:

- Monsieur Rodolphe ROGER (ENEDIS)
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 2

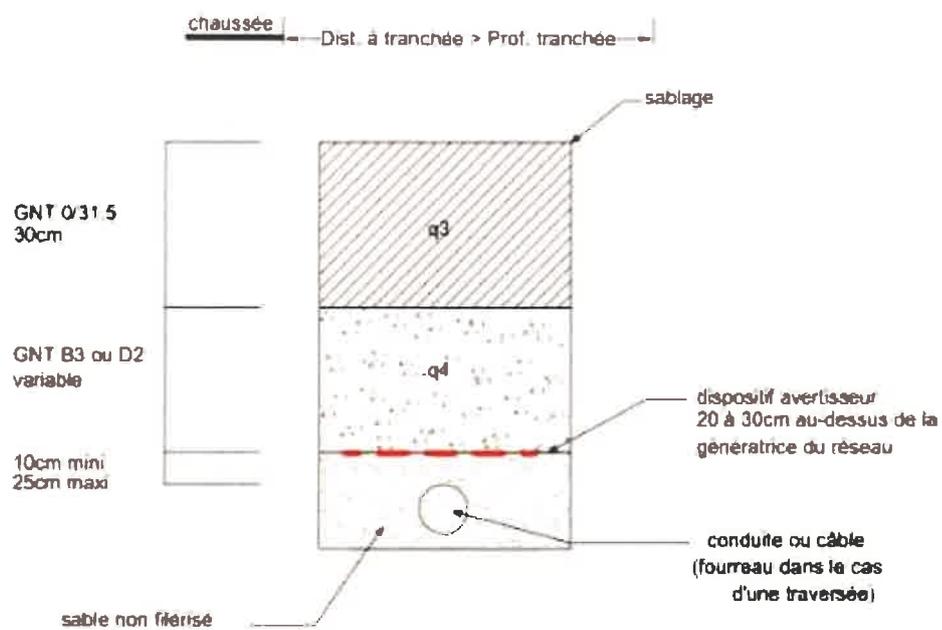
TRANCHEE \geq 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FORT



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 7

TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU

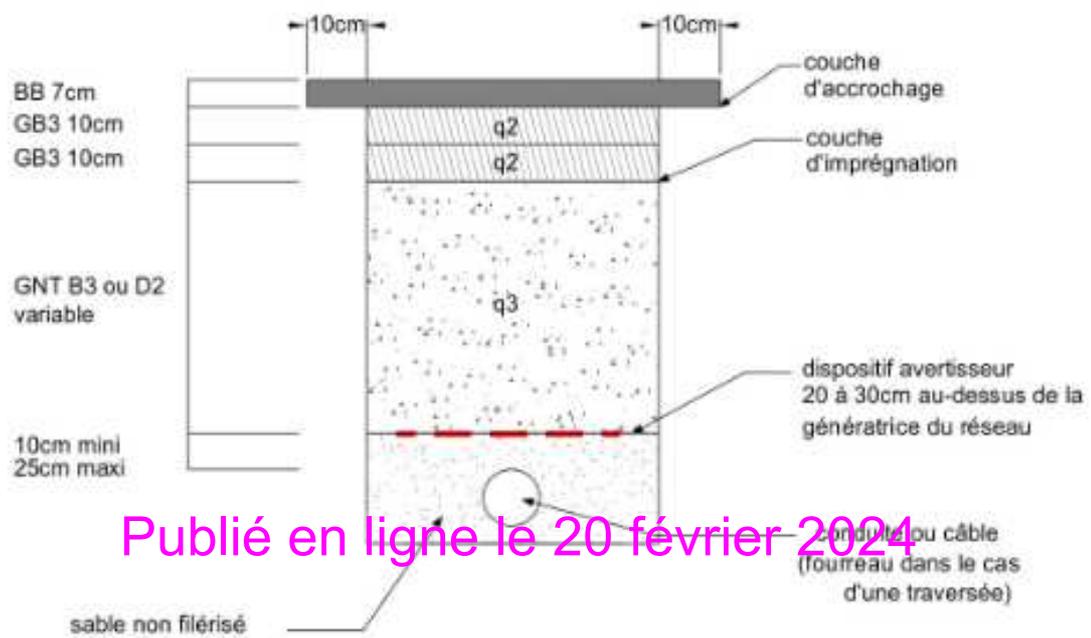


q3, q4 = qualité de compactage.

Publié en ligne le 20 février 2024

FICHE N° 2

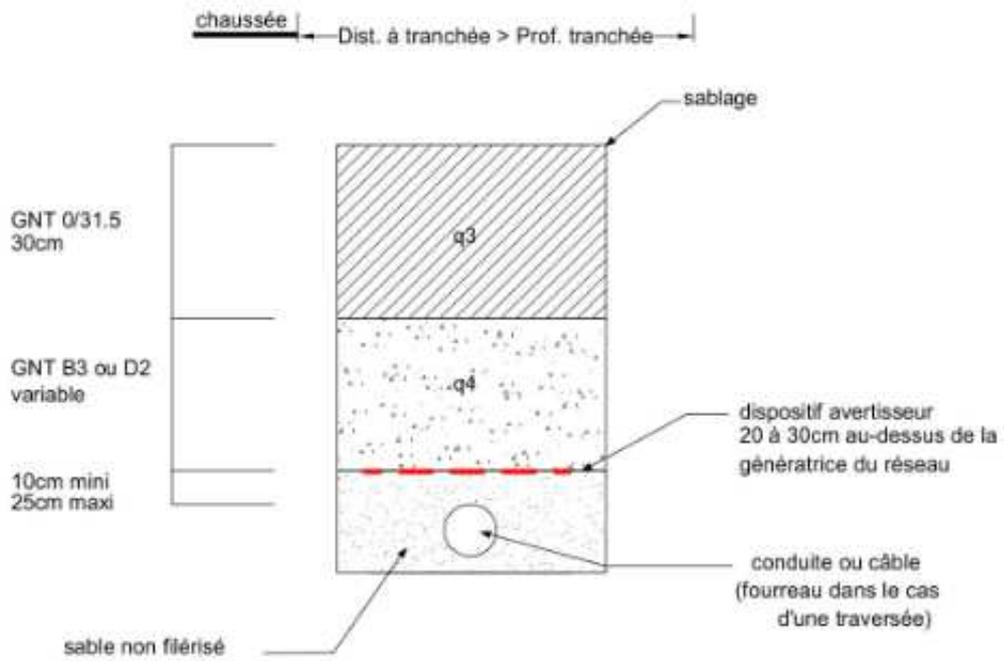
TRANCHEE \geq 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FORT



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 7

TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage

Publié en ligne le 20 février 2024